

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2429

(Recours en exécution)

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 2208, formé par M^{me} P. E. C. le 24 février 2004 et régularisé le 19 avril, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) du 9 août, la réplique de la requérante du 29 septembre 2004 et la duplique de l'ONUDI du 12 janvier 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2208 du Tribunal de céans, prononcé le 3 février 2003, relatif à la première requête de l'intéressée. Dans ce jugement, le Tribunal renvoya l'affaire devant le Directeur général de l'ONUDI pour que la procédure de recours interne soit mise en œuvre et condamna l'Organisation à verser 1 500 euros à la requérante à titre de dépens.

Le 10 mars 2003, le Service de la gestion des ressources humaines demanda à la représentante de l'ONUDI au Cameroun de faire parvenir à la requérante une lettre du directeur de ce service datée du même jour l'informant que l'Organisation «a[vait] demandé» au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de procéder au versement des 1 500 euros de dépens et qu'elle «av[ait] transmis» son recours à la Commission paritaire de recours. C'est en réalité le 11 mars que la demande fut adressée au PNUD et le recours transmis à la Commission. Le 6 mai, le directeur soumit à celle-ci la réponse de l'administration au recours de la requérante. L'Organisation explique que le secrétaire de la Commission envoya ce document en mai 2003 à la requérante mais qu'il lui fut retourné. Cette dernière forma son recours en exécution le 24 février 2004.

B. La requérante rappelle que les jugements du Tribunal de céans sont définitifs et sans appel et que le Directeur général de l'ONUDI ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation en ce qui les concerne. Elle accuse la défenderesse de ne pas avoir exécuté le jugement 2208 et de faire preuve de mauvaise foi. Elle affirme que, malgré plusieurs tentatives d'approche et de nombreuses relances, la défenderesse est restée sans réaction.

Outre l'exécution du jugement 2208, la requérante, soutenant que «son licenciement [était] abusif», demande au Tribunal d'annuler la décision du 23 mai 2000 de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée — décision qu'elle contestait dans sa première requête — et de lui octroyer l'indemnité de 117 108 000 francs de la Communauté financière africaine qu'elle avait réclamée dans sa requête initiale ainsi que les dépens relatifs à la présente affaire.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI évoque la question de la recevabilité mais reconnaît que, dans le cadre d'un recours en exécution, cela «n'est généralement pas un élément pertinent».

Sur le fond, l'Organisation soutient qu'elle s'est appliquée à exécuter le jugement 2208 puisqu'elle a payé les dépens, transmis le recours de la requérante à la Commission paritaire de recours et informé la requérante de toutes les actions entreprises à cet égard. A aucun moment, affirme-t-elle, l'administration ou la Commission n'ont agi d'une manière qui aurait pu laisser penser que la procédure de recours interne ne serait pas menée à son terme. Elle ajoute que l'examen de l'affaire par la Commission «devrait intervenir prochainement». La défenderesse fait observer que les documents produits par la requérante en annexe à son mémoire afin d'illustrer l'absence de réaction de l'ONUDI soit ne lui étaient pas adressés, soit lui étaient adressés mais avec un numéro de télécopie erroné, soit étaient adressés à la représentante de l'ONUDI au Cameroun qui a indiqué n'en avoir reçu aucun. Elle rejette donc les allégations de la requérante selon lesquelles elle n'aurait pas répondu à ses courriers. Enfin, elle lui reproche d'avoir ignoré les informations et conseils donnés, de n'avoir jamais contacté le secrétaire de la

Commission paritaire de recours et de vouloir maintenant contourner les voies de recours interne en demandant au Tribunal de se prononcer quant au fond avant d'avoir obtenu une décision définitive du Directeur général.

D. Dans sa réplique, la requérante fait valoir que le Tribunal de céans n'exige pas l'épuisement des voies de recours interne pour l'introduction d'un recours en exécution et soutient que l'ONUDI, en avançant cet argument, n'a pour but que de retarder le règlement du litige. Elle fait observer que, plus d'un an et quatre mois après sa saisine, la Commission paritaire de recours n'a toujours pas examiné son recours.

La requérante affirme qu'elle n'a jamais reçu la lettre du 10 mars 2003 que la représentante de l'ONUDI au Cameroun — personne mise en cause dans la première requête — aurait dû lui remettre. Elle relève que la défenderesse est dans l'impossibilité de produire un accusé de réception de cette lettre signé de sa main et elle reproche à la représentante d'avoir gardé cette lettre par devers elle au lieu de la lui remettre comme elle en avait reçu l'instruction et d'avoir fabriqué un faux pour tenter de prouver le contraire. Elle relève par ailleurs que, dans la lettre en question, le directeur du Service de la gestion des ressources humaines indiquait que l'Organisation avait transmis le recours à la Commission paritaire de recours, alors qu'il ne l'a été, en réalité, que le lendemain, et s'étonne du manque de précision quant à la date et à l'adresse auxquelles la réponse de l'administration à son recours lui fut envoyée. Elle en conclut qu'elle n'a jamais été «mise au courant de la procédure interne amorcée à son insu». A cet égard, elle reproche au Directeur général de ne pas avoir procédé à l'examen de sa «plainte pour rupture abusive de [son] contrat de travail» mais d'avoir initié la procédure d'appel en transmettant cette plainte directement à la Commission paritaire de recours.

Enfin, la requérante accuse le Directeur général de s'être «muré dans un mutisme total» et l'Organisation de faire preuve de mauvaise foi lorsqu'elle nie avoir reçu les communications qu'elle lui avait envoyées.

E. Dans sa duplique, l'ONUDI informe le Tribunal que la Commission paritaire de recours a conclu, dans son rapport daté du 19 novembre 2004, au rejet du recours de la requérante et que le Directeur général, par mémorandum du 1^{er} décembre, a décidé de suivre cette recommandation. La procédure interne a donc été menée à son terme et le jugement 2208 entièrement exécuté.

Elle réitère ses arguments et qualifie de «regrettables et sans fondement» les accusations contenues dans la réplique.

CONSIDÈRE :

1. Le 16 juin 2000, la requérante avait adressé au chef par intérim du Bureau des affaires juridiques de l'ONUDI une «plainte pour rupture abusive de [son] contrat de travail». Dans son jugement 2208, le Tribunal a renvoyé l'affaire devant le Directeur général aux fins de mise en œuvre de la procédure de recours interne et alloué 1 500 euros à la requérante à titre de dépens.

2. Dans son recours formé le 24 février 2004, l'intéressée demande l'exécution du jugement 2208, l'annulation d'une «décision du 23 mai 2003 [*recte* 2000]» (par laquelle l'Organisation l'avait informée que son contrat ne serait pas renouvelé), la réparation du préjudice moral et matériel subi ainsi que les dépens.

3. Le chapitre XII du Règlement du personnel de l'Organisation (dispositions 112.01 à 112.03) traite des recours. Le déroulement de la procédure est précisé à l'appendice K de ce règlement.

En vertu de ces dispositions, les décisions administratives peuvent être entreprises par la voie d'un recours devant la Commission paritaire de recours, notamment pour non-observation des conditions d'emploi. Chaque recours est confié à l'examen de l'une des chambres de la Commission. Dans le mois qui suit l'achèvement de cet examen, la chambre adopte un rapport qu'elle adresse au Directeur général. Celui-ci prend la décision finale au sujet du recours dans le mois qui suit la date à laquelle le rapport de la chambre lui est parvenu. Si ce délai n'est pas respecté, le fonctionnaire intéressé peut obtenir ce rapport afin de pouvoir exercer son droit de recourir au Tribunal de céans.

4. Au moment où la requérante a formé son recours en exécution, la Commission paritaire de recours était saisie de la plainte du 16 juin 2000 que le directeur du Service de la gestion des ressources humaines lui avait transmise, en exécution du jugement 2208, pour qu'elle soit traitée comme un recours.

Le 19 novembre 2004, la Commission a rendu son rapport aux termes duquel les griefs de l'intéressée tirés d'une résiliation abusive de son contrat et de l'illégalité du non renouvellement de ce dernier sont infondés. Le 1^{er} décembre 2004, le Directeur général a décidé de suivre les conclusions de ce rapport et de rejeter le recours. Cette décision a été communiquée à la requérante par pli recommandé le 14 décembre 2004.

Le jugement 2208 a de la sorte été exécuté.

Les conclusions à fin d'exécution sont donc devenues sans objet. Quant aux conclusions tendant à ce que le Tribunal annule la décision du 23 mai 2000, elles ne sauraient être examinées dans le cadre de la présente procédure.

5. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la requérante puisque la procédure visant à l'exécution du jugement 2208 était régulièrement en cours au moment où elle a formé son recours en exécution.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 28 avril 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet